



# Assemblée générale

Distr. limitée  
20 novembre 2001  
Français  
Original: anglais/français

---

## Cinquante-sixième session Troisième Commission

Point 119 c) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme :  
situations relatives aux droits de l'homme  
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

**Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie et Suède : projet de résolution**

### **Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Sachant* que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>3</sup>, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup>, à la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale<sup>5</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup>, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre<sup>7</sup> et au premier

---

<sup>1</sup> Résolution 217 (A) III.

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>4</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>5</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>6</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.



Protocole additionnel de 1977 s'y rapportant<sup>8</sup>, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>9</sup>.

*Prenant acte* de la résolution 55/117 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission sur le sujet, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1304 (1999) du 16 juin 1999, 1332 (2000) du 14 décembre 2000, 1341 (2001) du 22 février 2001, 1355 (2001) du 15 juin 2001 et 1376 (2001) du 9 novembre 2001,

*Rappelant* l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka<sup>10</sup> ainsi que le plan de dégageant de Kampala<sup>11</sup> et les sous-plans d'Harare pour le désengagement et le redéploiement, et se félicitant de la décision du Conseil de sécurité d'autoriser le démarrage de la phase III du déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo,

*Préoccupée* par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo par les parties au conflit, dont font état les rapports du Rapporteur spécial<sup>12</sup>, y compris les actes de violence et de haine ethniques ou les incitations à de tels actes,

*Constatant* que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous sont essentiels pour instaurer la stabilité et la sécurité dans la région et qu'elles contribueront à créer le climat nécessaire à la coopération entre les États de la région,

*Réitérant* l'appui qu'elle porte à la poursuite du dialogue intercongolais qui, requérant la coopération et la participation entière de toutes les parties congolaises, est un processus essentiel pour l'avenir de la République démocratique du Congo et de toute la région,

*Reconnaissant* la nécessité d'accroître la présence et la pleine participation des femmes au processus de paix,

*Rappelant* sa décision de prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer une mission conjointe d'enquête en République démocratique du Congo, tout en regrettant que la situation dans le pays sur le plan de la sécurité n'ait pas encore permis une telle mission,

*Encourageant* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à donner effet à l'engagement qu'il a pris précédemment, notamment auprès de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de rétablir et réformer son système judiciaire conformément aux conventions internationales pertinentes et de mettre fin au jugement de civils par la Cour militaire,

1. *Accueille avec satisfaction* :

---

<sup>8</sup> Ibid., vol. 1125, No 17512.

<sup>9</sup> Ibid., vol. 1520, No 26363.

<sup>10</sup> S/1999/815, annexe.

<sup>11</sup> Voir S/2000/330 et Corr.1, par. 21 à 28.

<sup>12</sup> E/CN.4/2001/40/Add.1 et A/56/327.

- a) La rencontre entre le Comité politique de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka<sup>10</sup> et le Conseil de sécurité le 9 novembre 2001, et exhorte toutes les parties à prendre les mesures nécessaires pour permettre la mise en oeuvre de la phase III du déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo;
- b) Les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo<sup>12</sup>;
- c) Les visites faites par le Rapporteur spécial en République démocratique du Congo du 11 au 21 mars 2001 et du 20 juillet au 1er août 2001 visant à évaluer la situation actuelle dans le pays;
- d) La tenue à Gaborone (Botswana), du 20 au 24 août 2001 de la conférence préparatoire du dialogue intercongolais et la signature par toutes les parties concernées d'un acte d'engagement qui prévoit la libération de tous les prisonniers d'opinion, la liberté de circulation des biens et des personnes et la protection des populations civiles;
- e) La libération effective par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de plusieurs défenseurs des droits de l'homme;
- f) La loi 001 du 17 mai 2001 sur les partis politiques et le potentiel d'ouverture et de tolérance qu'elle contient, en invitant le Gouvernement à poursuivre dans cette voie et à appliquer pleinement la loi au profit de toutes les tendances politiques en République démocratique du Congo;
- g) L'action menée par le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo, tout en encourageant le Gouvernement à collaborer et à renforcer encore sa coopération avec le Bureau;
- h) Les déclarations du Président de la République démocratique du Congo selon lesquelles les enfants soldats ne seront plus recrutés à l'avenir et, dans ce contexte, la ratification par la République démocratique du Congo du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>13</sup> ainsi que l'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales en vue d'assurer la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, ainsi que les mesures prises par le Gouvernement de la République démocratique du Congo à cet effet, tout en exhortant les autres parties au conflit à en faire de même;
- i) La libération et le rapatriement effectués sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge en République démocratique du Congo, conformément au droit international humanitaire, de personnes exposées à un risque du fait de leur origine ethnique, et de prisonniers de guerre;
- j) La présence continue et le plus ample déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo à l'appui de la mise en oeuvre de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka;
- k) Les engagements pris par le Président Kabila en faveur d'une amélioration de la situation des droits de l'homme et exprimés notamment lors de sa

---

<sup>13</sup> Résolution 54/263, annexe I.

présence aux travaux de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme tout en l'encourageant à donner des effets concrets à ces engagements;

l) L'organisation d'une conférence nationale sur les droits de l'homme qui s'est tenue en juin 2001 tout en espérant que ses résultats puissent déboucher sur une amélioration de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

m) L'assentiment du Président Kabila au projet de Rapporteur spécial d'effectuer dans le cadre de son mandat, et dans les mois qui viennent, une première mission conjointe d'enquête sur les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et les autres atrocités signalées par le Rapporteur spécial dans son dernier rapport et ses rapports antérieurs dans le souci de traduire les coupables en justice et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, et l'accord donné par les groupes rebelles à cette mission d'enquête;

2. *Se déclare préoccupée* par :

a) La reprise des combats dans la partie orientale du pays et les effets néfastes du conflit sur la situation des droits de l'homme et ses graves conséquences pour la sécurité et le bien-être de la population civile sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, y compris l'augmentation du nombre de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier dans la partie orientale du pays;

b) L'occasion manquée de la mise en oeuvre du dialogue intercongolais lors de la réunion prévue à cet effet à Addis-Abeba le 15 octobre dernier, tout en se félicitant de la reprise prévue du processus en Afrique du Sud;

c) La situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et plus particulièrement dans les zones tenues par les rébellions armées et sous occupation étrangère et les violations persistantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les atrocités à l'encontre des populations civiles, commises le plus souvent en toute impunité, tout en soulignant à cet égard que les forces occupantes devraient être tenues pour responsables des violations des droits de l'homme dans les territoires sous leur contrôle. Elle condamne en particulier :

i) Tous les massacres et atrocités qui continuent d'être commis sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, et en particulier dans les zones tenues par les rébellions armées et sous occupation étrangère, notamment à Bugobe, Nyatende, Kamisimbi, Lurhala, Nyangesi, Biambwe, Nbingi, Bunyatenge, Kaghumo, Banyuke, et Kirima, Kalémié, Pweto, Rutshuru, Kibumba, Kimia Kimia, Dungo Mulunga et Kasese Bolanga;

ii) Les cas d'exécutions sommaires ou arbitraires, de disparition, de torture, d'arrestation arbitraire et de détention sans jugement notamment de journalistes, d'hommes politiques de l'opposition, de défenseurs des droits de l'homme et de personnes ayant coopéré avec les mécanismes des Nations Unies;

iii) Le recours largement répandu aux viols et aux violences sexuelles contre les femmes et les enfants, y compris comme moyen de guerre;

- iv) La poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants soldats par des forces et groupes armés, y compris l'enrôlement et l'enlèvement d'enfants sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo et en particulier dans le Nord et le Sud-Kivu ainsi que dans la province orientale;
  - v) La condamnation à mort de civils traduits devant la Cour d'ordre militaire, au mépris des obligations souscrites par la République démocratique du Congo en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, de même que les détentions prolongées et arbitraires qu'elle ordonne;
  - vi) Les condamnations à mort et les exécutions sommaires auxquelles procède le Rassemblement congolais pour la démocratie/Goma;
  - vii) Les attaques aveugles lancées contre les populations civiles, y compris contre des hôpitaux dans les zones tenues par les forces rebelles et les zones tenues par les forces étrangères;
- d) Les conflits entre les groupes ethniques des Hemas et des Lendus dans la province orientale, où des milliers de Congolais ont déjà été tués et où il incombe à l'Ouganda, qui contrôle de facto la zone, de faire respecter les droits de l'homme;
- e) L'accumulation et la prolifération effrénées d'armes légères et la distribution, la circulation et le trafic illicite d'armes dans la région, ainsi que leur incidence négative pour les droits de l'homme;
- f) Les violations des libertés d'expression, d'opinion, d'association et de réunion sur tout le territoire de la République démocratique du Congo et plus particulièrement dans la partie orientale du pays;
- g) Le harcèlement et les persécutions des défenseurs des droits de l'homme et d'autres membres de la société civile;
- h) Les actes d'intimidation et la persécution à l'encontre de représentants des Églises, ainsi que les meurtres de ces personnes dans la partie orientale du pays;
- i) La profonde insécurité, qui réduit gravement l'aptitude des organisations humanitaires à avoir accès aux populations touchées en particulier dans les zones tenues par les rebellions armées et sous contrôle des forces étrangères tout en condamnant l'assassinat de six travailleurs humanitaires du Comité international de la Croix-Rouge commis le 26 avril 2001 dans la province de l'Ituri et dont les auteurs devront être poursuivis en justice;
- j) De l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, exige que cette exploitation cesse et souligne que les ressources naturelles du pays ne doivent pas servir à y financer le conflit;

3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo :

- a) De permettre le rétablissement sans délai de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, conformément à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et aux résolutions du Conseil de sécurité pertinentes;
- b) De mettre en oeuvre dans son intégralité l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka;

c) De cesser tout support militaire et logistique de même que toute collaboration stratégique avec les groupes armés particulièrement ceux qui opèrent dans la partie orientale de la République démocratique du Congo;

d) De tout mettre en oeuvre en vue de créer les conditions de nouvelles rencontres permettant de concrétiser le dialogue intercongolais et en veillant à assurer la pleine participation des femmes à ce processus;

e) De protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier les dispositions qui leur sont applicables des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre<sup>7</sup> et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant<sup>14</sup>, de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907<sup>15</sup>, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>16</sup> et des autres dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, particulièrement en ce qui concerne le respect des droits des femmes et des enfants, et d'assurer la sécurité de tous les civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées sur le territoire du pays, quelle que soit leur origine;

f) D'assurer la sûreté et la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du personnel associé et de garantir le plein accès, en toute sécurité et sans entraves, du personnel humanitaire à toutes les populations touchées sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo;

g) De mettre un terme à toute activité militaire en République démocratique du Congo contrevenant au cessez-le-feu institué par l'Accord de cessez-le-feu, au Plan de désengagement de Kampala, y inclus les sous-plans de Harare, et aux résolutions du Conseil de sécurité pertinentes, et exhorte toutes les forces étrangères de se retirer sans délai du territoire de la République démocratique du Congo;

h) De renoncer immédiatement à recruter et à employer des enfants soldats, ce qui contrevient aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et d'apporter une coopération sans réserve à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des conséquences des conflits armés pour les enfants et aux organisations humanitaires afin d'assurer rapidement la démobilisation des enfants soldats, leur retour dans leurs foyers et leur réadaptation;

i) De prendre et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour instaurer les conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées, et de leur garantir un traitement équitable et conforme à la loi;

j) D'autoriser l'accès, en toute liberté et sécurité, aux zones qu'elles contrôlent, afin de permettre des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international relatif aux droits de l'homme;

---

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

<sup>15</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de la Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

<sup>16</sup> Résolution 260 A (III).

k) De coopérer pleinement avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les allégations concernant le massacre d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées en République démocratique du Congo, ainsi qu'avec le Secrétaire général et la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'examen des allégations en question, en vue de la soumission au Secrétaire général, par la Commission nationale d'enquête, d'un nouveau rapport sur l'état d'avancement de ses investigations relatives à cette affaire;

4. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à prendre des mesures concrètes de manière à :

a) Honorer intégralement les obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, à s'acquitter de sa responsabilité de protéger les droits de l'homme de la population sur son territoire, ainsi qu'à jouer un rôle moteur dans les efforts visant à empêcher que ne s'instaure une situation risquant d'engendrer de nouveaux flux de réfugiés et de personnes déplacées sur le territoire de la République démocratique du Congo et à ses frontières;

b) Donner effet à son engagement de réformer et rétablir le système judiciaire, notamment à l'intention dont il a fait part d'abolir progressivement la peine capitale, ainsi que de réformer la justice militaire en se conformant aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout en encourageant la poursuite du moratoire en vigueur sur les exécutions;

c) Mettre un terme à l'impunité et à s'acquitter de la responsabilité qui est la sienne de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et de graves atteintes au droit international humanitaire soient traduits en justice;

d) Créer, conformément à ses engagements tels qu'ils sont énoncés dans l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, et notamment dans les articles concernant le dialogue intercongolais, les conditions propices à un processus de démocratisation authentique, sans exclusive et répondant pleinement aux aspirations de tous les habitants du pays, et à achever les procédures administratives requises pour permettre les activités des partis politiques et à préparer la tenue d'élections démocratiques, libres et transparentes;

e) Garantir le plein respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse pour tous les types de médias, ainsi que la liberté d'association et de réunion;

f) Lever les restrictions dont les activités des organisations non gouvernementales continuent de faire l'objet et à faire mieux connaître les droits de l'homme, notamment en renforçant la coopération avec la société civile, y compris toutes les organisations de défense des droits de l'homme;

g) Continuer de faciliter et de renforcer encore sa coopération avec le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

h) Coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda afin que toutes les personnes responsables du crime de génocide, de crimes contre l'humanité ou de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du

12 août 1949 et au Protocole additionnel II s'y rapportant<sup>17</sup> soient traduites en justice dans le respect des principes internationaux garantissant la régularité de la procédure;

i) Continuer de faciliter l'instauration des conditions nécessaires au déploiement, dans la sécurité, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et à garantir la sécurité et la liberté de déplacement de son personnel et du personnel associé;

5. *Décide :*

a) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et de demander au Rapporteur Spécial de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session en y intégrant une perspective de genre;

b) De prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer, et s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et les autres atrocités signalées par le Rapporteur spécial dans son dernier rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et dans ses rapports précédents, dans le souci de traduire les coupables en justice, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session;

c) De demander au Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial et à la mission conjointe toute l'aide nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter pleinement de leur mandat;

d) De prier la Haut-Commissaire d'apporter les compétences techniques dont la mission conjointe a besoin pour s'acquitter de son mandat;

e) De demander à la communauté internationale d'apporter un appui au Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo, afin en particulier :

i) D'amplifier sa participation à des programmes de coopération technique, de services consultatifs et de sensibilisation en faveur des droits de l'homme, en soutenant notamment les efforts déployés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour renforcer le système judiciaire;

ii) D'accroître son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de poursuivre et développer la coopération avec celles-ci et de faciliter les activités de la mission conjointe, notamment par un appui financier.

---

<sup>17</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, No 17513.